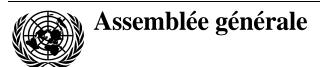
Nations Unies A/55/297



Distr. générale 10 août 2000 Français Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 112 de l'ordre du jour provisoire* Promotion et protection des droits de l'enfant

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 2000/85 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 2000/280 du Conseil économique et social, le rapport intérimaire établi par Ofelia Calcetas-Santos, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants.

00-61050 (F) 051000 051000

^{*} A/55/150

^{**} Note explicative établie en application du paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale : document présenté le 10 août 2000 seulement dans un souci d'actualité.

Rapport sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1	3
II.	Méthodes de travail et activités	2-26	3
	A. Méthodes de travail	2–16	3
	B. Activités	17–26	ϵ
III.	Évolution de la situation internationale dans le domaine du trafic d'enfants	27–34	7
IV.	Faits nouveaux survenus sur le plan national dans le domaine relevant du mandat du Rapporteur spécial	35-62	8
V.	Le point sur la violence dans la famille	63–121	11
	A. Cadre juridique	66–74	12
	B. Réponses aux questions concernant la violence dans la famille	75–121	13

I. Introduction

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 2000/85 (« Droits de l'enfant ») de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 2000, dans laquelle la Commission a exprimé son soutien aux travaux du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants; a engagé les États à coopérer étroitement avec elle et à lui fournir tous les renseignements demandés, notamment en l'invitant à se rendre dans leurs pays; a invité à verser de nouvelles contributions volontaires par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à fournir au Rapporteur spécial tout le personnel et tous les moyens financiers dont elle avait besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat et pour lui permettre de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquanteseptième session.

II. Méthodes de travail et activités

A. Méthodes de travail

- Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur les trois éléments de son mandat, à savoir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, qui touchent à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle a dès le début identifié trois facteurs qui, selon elle, sont à même aussi bien d'entraîner que d'empêcher une exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales : le système judiciaire, les médias et l'éducation. Les travaux de recherche qu'elle a menés sur la question ont confirmé le rôle catalytique que ces facteurs jouent. Il s'est avéré rapidement que le rôle d'un autre facteur, peut-être le plus crucial, devait être étudié - celui de la famille. Dans un grand nombre de cas, l'exploitation d'un enfant peut s'expliquer par sa situation familiale.
- 3. Afin d'obtenir un aperçu général comparatif de l'évolution de la situation en ce qui concerne la violence dans la famille et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le Rapporteur spécial a envoyé, en juin 1999, une circulaire à tous les gouvernements, ainsi qu'à tous les organes et organismes intéressés des Nations Unies et aux organisations intergouvernemen-

tales et non gouvernementales, leur demandant de lui fournir, aux fins de l'établissement de son rapport à la Commission des droits de l'homme, des renseignements sur les points suivants :

- a) Études réalisées sur la question, en particulier celles qui examinent les liens entre les mauvais traitements et la privation de soins au sein du foyer et la prostitution ultérieure;
- b) Façon dont les cas de mauvais traitements et de privation de soins sont portés à l'attention des gouvernements, des institutions et des organisations;
- c) Statistiques concernant la violence familiale et la privation de soins :
 - i) Types de liens entre la personne maltraitante et la personne maltraitée (par exemple mari/femme, parent/enfant, concubins, etc.);
 - ii) Fréquence des mauvais traitements;
 - iii) Type ou nature spécifique des mauvais traitements portés à l'attention du gouvernement, de l'organisation, etc.;
- d) Structure juridique en place pour faire face aux cas de mauvais traitements et de privation de soins:
 - i) Personne ou entité pouvant déposer une plainte au nom de l'enfant subissant des mauvais traitements ou privé de soins;
 - ii) Personne ou entité ayant la responsabilité principale de l'enfant après que la plainte a été déposée;
 - iii) Mesures prises après notification de cas de mauvais traitements;
 - iv) Recours juridiques ou autres dont disposent les enfants ayant subi des mauvais traitements ou privés de soins;
- e) Toute initiative nationale, régionale ou internationale visant à réduire l'incidence de la violence familiale et le nombre de cas de privation de soins.
- 4. En juillet 2000, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Afrique du Sud, Bénin, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Guatemala, Iraq, Maroc, Mexique, Norvège, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suisse, Togo, Tunisie et Turquie. Avaient également

répondu les organisations non gouvernementales suivantes: American Psychological Association; Amnesty International; Centre des Caraïbes pour le développement de l'enfant, Jamaïque; Ecumenical Network for Youth Action, République tchèque; ECPAT; Centre de coordination pour la question de l'exploitation sexuelle; Network against Sexual Exploitation of Children, Afrique du Sud; Radda Barnen; Terre des hommes. Des réponses avaient également été reçues de l'Union européenne (UE) et des organismes des Nations Unies et organes internationaux ci-après : Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC). Certains des renseignements fournis dans ces réponses figuraient dans le rapport du Rapporteur spécial adressé à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantesixième session (E/CN.4/2000/73). Les renseignements reçus des Gouvernements du Chili, du Danemark, des États-Unis, de Fidji, de la France, du Guatemala, du Mexique, de la Norvège, du Royaume-Uni, de Singapour, de la Tunisie et de la Turquie, ainsi que de l'OMS, ont été repris dans le présent rapport.

Suivi des visites de pays

- À la suite des missions de pays qu'elle avait effectuées, le Rapporteur spécial a, en juillet 1999, adressé une lettre aux Gouvernements de la République tchèque, des États-Unis, du Kenya, du Mexique et de la République démocratique populaire lao, et reçu une réponse du Gouvernement mexicain. En mai 2000, elle a adressé une nouvelle lettre aux quatre autres Gouvernements, ainsi qu'aux Gouvernements de la Belgique, des Pays-Bas, du Guatemala et de Fidji, et reçu une réponse du Gouvernement guatémaltèque. Dans ses lettres, elle a demandé aux gouvernements de l'aider à évaluer la suite qui a été donnée aux recommandations formulées dans ses rapports et s'est dite intéressée de connaître les mesures et initiatives qui avaient été prises dans son domaine de compétence depuis sa visite. Elle a prié les huit gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses lettres de lui communiquer des renseignements à ce sujet pour lui permettre d'évaluer avec précision les incidences de toutes les missions qu'elle avait effectuées.
- 6. On trouvera dans les paragraphes ci-après un résumé des renseignements fournis par les Gouverne-

ments mexicain et guatémaltèque. Le Rapporteur spécial salue les efforts que ces deux gouvernements ont déployés pour s'attaquer aux problèmes des enfants dans leurs pays.

Mexique

Le Rapporteur spécial s'est rendue au Mexique en novembre 1997 (voir E/CN.4/1998/101/Add.2). En janvier 1999, le Congrès mexicain a décidé d'amender certaines dispositions du code pénal se rapportant aux crimes commis contre des enfants. Désormais, les crimes liés à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants sont qualifiés de « graves », et le tourisme sexuel impliquant des enfants est sanctionné au pénal, puisque toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, permet à des particuliers de voyager à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national (en faisant de la publicité, en incitant les intéressés, en facilitant leurs voyages ou en organisant ceuxci) en vue d'avoir des relations sexuelles avec des personnes âgées de moins de 18 ans est passible d'une peine de prison de cinq à 14 ans assortie d'une amende représentant 100 à 10 000 jours de salaire minimum. Est passible des mêmes sanctions toute personne qui aide un particulier à avoir des relations sexuelles avec une personne âgée de moins de 18 ans.

Guatemala

Le Rapporteur spécial a visité le Guatemala en juillet 1999. Le Gouvernement l'a informée que, plus tard en 1999, une étude portant sur les adoptions au Guatemala avait été menée avec l'appui de l'UNICEF, de l'Instituto Latinoamericano para la Educación y la Communicación (ILPEC) et de la Comisión Presidencial Coordinardora de la Politicia del Ejectivo en Materia de Derechos Humanos (COPREDEH). L'étude a mis en lumière les différents types d'adoptions effectuées au Guatemala, la législation nationale et internationale en la matière, les problèmes que pose le système d'adoption en vigueur, et certaines des irrégularités observées dans ce domaine, imputables aux carences des mécanismes juridiques régissant les adoptions. En conclusion, le rapport sur l'étude recommande l'élaboration d'une loi qui réglementerait les adoptions judiciaires et notariées. Les renseignements fournis par le Guatemala font état d'initiatives prises dans des secteurs tels que la prostitution des enfants, les enfants des rues, l'éducation, la justice et la toxicomanie.

Étude à paraître sur le rôle du secteur privé

- 9. Après avoir achevé son étude sur le rôle que la famille joue dans la protection de l'enfant, le Rapporteur spécial a décidé de concentrer son attention sur une autre branche de la société qui n'est généralement pas mentionnée dans la plupart des discussions concernant les droits de l'homme, à savoir le secteur privé.
- 10. Ces dernières années, certaines entreprises ont été impliquées dans de graves violations des droits de l'homme lors d'événements dont on a beaucoup parlé. Ces événements ont donné lieu à de vastes débats quant aux responsabilités du secteur privé à cet égard. Aujourd'hui, la sensibilisation du public à cette question est telle que les grandes entités, notamment les compagnies de pétrole, qui ont investi dans des pays dont on sait qu'ils ne respectent pas les droits de l'homme et qui ont été directement impliquées dans des violations des droits de l'homme, ne peuvent plus agir en toute impunité.
- 11. En 1999, à la réunion annuelle du Forum économique mondial à Davos (Suisse), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a lancé le Contrat mondial, un cadre de coopération renforcée entre les milieux d'affaires internationaux et l'ONU. Plus précisément, il s'agit d'un partenariat entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail, le PNUE et d'importantes organisations commerciales déterminées à appliquer les neuf principes du Contrat mondial, qui sont repris de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à la Conférence des Nations Unies sur la Terre de 1992. Les principes 1, 2 et 5 ci-après sont de la plus haute importance pour les travaux du Rapporteur spécial:
- a) Principe 1 : appuyer et respecter la protection des droits de l'homme sur le plan international dans leurs domaines de compétence;
- b) Principe 2 : veiller à ce que leurs propres entreprises ne soient pas impliquées dans des violations des droits de l'homme;
- c) Principe 5 : abolition effective du travail des enfants.
- 12. Le Rapporteur spécial a choisi de mettre l'accent sur le secteur privé pour plusieurs raisons. Tout au long

- de son mandat, de nombreuses initiatives concernant les enfants, prises tant par de petites que par de grandes entreprises, ont été portées à son attention. Cela dit, on l'a également informée des occasions perdues et d'initiatives qui ont échoué et qui auraient pu avoir des effets très importants. Dans de nombreux cas, les initiatives ont échoué non pas en raison de l'insuffisance de l'aide financière, mais faute d'intérêt, de connaissances ou de compréhension de la part de ceux qui auraient pu être en mesure d'apporter leur concours.
- 13. Comme il est indiqué plus haut, le Rapporteur spécial a, dans ses précédents rapports, étudié le système judiciaire, les médias et l'éducation en tant que catalyseurs de la protection des enfants, mais aussi comme causes de l'exploitation sexuelle des enfants. Le Rapporteur spécial a l'intention non pas d'analyser le rôle du secteur privé de la même manière, mais plutôt de mettre en avant certaines des initiatives préventives ou correctives qu'il prend, et qu'il pourrait prendre, pour faire face aux violations impliquant des enfants.
- 14. En juin 2000, le Rapporteur spécial a écrit aux chambres de commerce et aux organisations non gouvernementales dans le monde entier, et leur a indiqué qu'elle souhaitait être mieux informée quant à la possibilité d'amener le secteur privé à agir comme défenseur des droits de l'enfant. Elle a fourni les exemples suivants d'initiatives qui ont abouti et sollicité des renseignements sur d'autres initiatives qui pourraient être proposées ou reproduites :
- a) Créer des garderies sur les lieux de travail pour que les mères qui travaillent aient leurs enfants près d'elles;
- b) Mettre en place des programmes locaux à l'intention des enfants, par exemple installer des systèmes d'éclairage autour des parcs pour que les enfants puissent y jouer en sécurité à la nuit tombée;
- c) Mettre sur pied des programmes de bourses ou d'apprentissage destinés aux enfants non scolarisés;
- d) Sensibiliser le milieu des affaires au fait qu'un comportement socialement responsable aurait des conséquences bénéfiques dans leurs domaines d'activité;
- e) Prendre des mesures pour décourager les salariés qui sont en voyage d'affaire, de mener des activités pouvant entraîner l'exploitation sexuelle des enfants;

- f) Veiller à ce que les enfants salariés (tout individu âgé de moins de 18 ans) ne courent pas le risque d'être sexuellement exploités par leurs supérieurs.
- 15. Le Rapporteur spécial a été enchantée par l'enthousiasme avec lequel sa proposition a été accueillie par le Secrétaire général de la Chambre internationale de commerce, et elle remercie les chambres de commerce et les organisations non gouvernementales qui lui ont déjà communiqué des renseignements.
- 16. Son analyse de la situation actuelle et des possibilités futures et un récapitulatif des réponses reçues figureront dans le prochain rapport qu'elle présentera à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session.

B. Activités

17. Depuis la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a effectué une mission sur le terrain. Du 28 février au 3 mars 2000, elle s'est rendue au Maroc (Casablanca, Rabat, Meknès, Tanger, Marrakech) à l'invitation du Gouvernement. Le rapport sur la mission sera présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session.

Résumé de la visite au Maroc

- 18. Le Rapporteur spécial s'est rendue au Maroc dans le cadre de son mandat et a rencontré des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux. Elle a visité des centres pour enfants. Elle a rencontré, entre autres, les Ministres des droits de l'homme, de la jeunesse et des sports, de l'éducation, du tourisme, des affaires étrangères, de l'éducation, et de la justice, ainsi que les Secrétaires d'État à la protection sociale, à la famille et aux enfants et à la solidarité et aux affaires humanitaires. Elle a également eu des entretiens avec des représentants du Conseil consultatif des droits de l'homme et de l'Observatoire national des droits de l'enfant.
- 19. Le Rapporteur spécial était très satisfaite du dialogue franc que les représentants des divers ministères ont engagé avec elle au sujet des problèmes relevant de son mandat. Plusieurs organisations non gouvernementales ont confirmé que le Gouvernement avait commencé à prendre des mesures en vue d'améliorer la protection des droits de l'enfant au Maroc.

- 20. À Casablanca, Rabat, Meknès, Tanger et Marrakech, elle a effectué, le soir, des visites sur place pour observer elle-même la situation des enfants des rues, notamment leur vulnérabilité face à l'exploitation sexuelle. Elle était surtout préoccupée par les faits suivants:
- a) De nombreuses jeunes filles vivant en milieu rural sont envoyées dans les villes par leurs parents pour y travailler comme femmes de ménage. Ces filles sont particulièrement vulnérables face à l'exploitation sexuelle, mais aussi à l'exploitation par le travail;
- b) Du fait de l'absence d'un tribunal pour mineurs et d'un système de justice pour mineurs viable, les enfants victimes et les personnes maltraitantes reçoivent plus ou moins le même traitement. Par exemple, dans l'unique centre réservé aux filles, le Rapporteur spécial a rencontré une ancienne femme de ménage de 15 ans condamnée pour meurtre et une fillette de 7 ans qui avait été abandonnée par ses parents. Toutes deux avaient été placées dans un centre de détention;
- c) Certaines législations sont plus discriminatoires à l'égard des femmes et des filles. Par exemple, les allégations de viol doivent être étayées par un témoin et l'accusé n'est soumis à aucun examen de paternité. Qui plus est, une femme célibataire enceinte qui ne peut pas prouver qu'elle a été violée peut être inculpée pour avoir eu des relations sexuelles illicites;
- d) Du fait de l'absence d'une législation qui autorise les proches autres que les membres de la famille à élever des enfants, de nombreux nourrissons nés de mères célibataires sont abandonnés à la naissance et grandissent dans des orphelinats ou des centres de détention.

Participation à d'autres réunions

21. En avril 2000, le Rapporteur spécial a participé à une réunion intitulée « Consultation entre des experts spécialisés dans le droit au développement et les droits économiques, sociaux et culturels et les organismes des Nations Unies : perspectives de coordination et d'interaction ». La réunion, organisée par le HCR, avait pour objet d'appeler l'attention sur la nécessité d'assurer la coordination entre, d'une part, les mécanismes des droits de l'homme traitant des questions relatives au droit au développement et aux droits économiques et sociaux et, d'autre part, les autres organismes des Nations Unies, de façon à ce que les droits

de l'homme soient pris en considération dans tous les aspects des activités de l'Organisation des Nations Unies, qu'il s'agisse de paix et de sécurité, de développement, des questions humanitaires ou des affaires économiques et sociales.

- 22. La consultation a révélé qu'il existait déjà une bonne coordination dans de nombreuses situations. Le Rapporteur spécial a notamment décrit comment elle avait collaboré avec l'UNESCO sur la question de la pornographie impliquant des enfants sur Internet et comment l'UNESCO avait utilisé ses rapports comme documents de base pour ses travaux. Cela dit, les exemples de coopération observés avaient principalement un caractère ponctuel. La consultation a en outre révélé que, dans bien des cas, les mandats des divers organismes et ceux des experts en droits de l'homme se chevauchaient sensiblement et que les arrangements pris en matière de coordination étaient à la fois élémentaires et très sous-utilisés. L'adoption de mesures correctives permettrait de disposer de programmes de travail complémentaires et renforcés.
- 23. L'expérience que le Rapporteur spécial a vécue lors des diverses visites de pays confirme cette vue des choses. Dans certains pays, elle s'est aperçue que l'on ignorait totalement l'existence du poste de rapporteur spécial, même dans les organismes des Nations Unies. Il va sans dire que la coordination et l'organisation de nombreuses réunions et activités menées durant certaines de ces visites laissaient beaucoup à désirer. En revanche, le succès de plusieurs visites a été renforcé là où la collaboration avec les organismes et les bureaux extérieurs était une réalité.
- 24. Entre le 26 et le 28 avril 2000, le Rapporteur spécial a participé à une conférence ministérielle à Tokyo, parrainée par le Comité du Japon pour l'UNICEF, au cours de laquelle elle a abordé certaines des raisons qui amènent les enfants à entrer dans le monde de la prostitution et de la pornographie dans les pays développés.

Prochaines visites de pays

- 25. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a invité le Rapporteur spécial à visiter le pays dans le cadre de son mandat. Au moment de la rédaction du présent rapport, cette mission était prévue pour octobre 2000.
- 26. Le Rapporteur spécial a pris contact avec le Gouvernement de Sri Lanka pour lui demander de l'inviter à visiter le pays. Elle est particulièrement préoccupée

par la situation des garçons qui sont incités à se prostituer, en particulier ceux qui passent leur temps sur les plages en espérant pouvoir travailler avec des pêcheurs. Elle est également préoccupée par les rapports faisant état d'une intensification de la violence familiale et de la violence sexuelle dont sont victimes les filles au foyer. Elle tient absolument à effectuer une mission à Sri Lanka avant la session de la Commission des droits de l'homme de 2001.

III. Évolution de la situation internationale dans le domaine du trafic d'enfants

Afrique

- 27. Ces dernières années, le Rapporteur spécial s'est inquiétée du nombre croissant d'informations faisant état de l'ampleur du trafic d'enfants à des fins diverses en Afrique de l'Ouest.
- 28. En 1999, une étude de l'UNICEF sur le trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale a montré que le trafic d'enfants avait lieu dans de nombreux pays de la sous-région. Des réseaux de trafiquants emmènent par voie maritime des enfants du Togo, du Bénin et du Nigéria plus au sud au Gabon où ils travaillent essentiellement comme des domestiques. Des enfants maliens sont emmenés pour servir de main-d'oeuvre bon marché en Côte d'Ivoire, pays qui reçoit également des domestiques et des apprentis pêcheurs du Ghana. L'étude indique également que le Burkina Faso, le Cameroun, la Guinée et le Niger connaissent des problèmes semblables.
- 29. Le Rapporteur spécial se félicite de l'intérêt que suscite maintenant ce phénomène dans la sous-région. En février 2000, une consultation sous-régionale de trois jours visant à élaborer des stratégies de lutte contre le trafic des enfants exploités comme main-d'oeuvre en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale a eu lieu à Libreville (Gabon). Organisée par l'UNICEF et le BIT, elle a vu la participation d'environ 150 représentants de 20 pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et d'organisations internationales.
- 30. Les principaux objectifs de la consultation étaient d'adopter une position commune pour orienter les programmes d'action et les interventions coordonnées des différents partenaires à tous les niveaux et de mieux

faire connaître les formes les plus graves du travail des enfants dans la région, à savoir l'exploitation, les mauvais traitements et les privations.

Amérique latine

31. En Amérique latine, l'UNICEF a amené les médias à s'intéresser davantage au problème répandu du trafic d'enfants, en particulier au Mexique, au Guatemala et au Paraguay, dans l'espoir de susciter la création de mécanismes pour dissuader ces activités et promouvoir le bien-être des enfants.

Asie

- 32. Une forme de trafic d'enfants plutôt nouvelle récemment portée à l'attention du Rapporteur spécial consiste à faire jouer les enfants dans les cirques. Selon les informations reçues concernant le Népal et l'Inde, de nombreux enfants, en particulier des filles du Népal, sont envoyés en Inde à cette fin. Dans le district de Makawanpour au sud de Katmandou, plus de 200 jeunes filles âgées de 5 à 15 ans ont récemment été envoyées dans diverses villes indiennes, notamment New Delhi, Mumbai et Calcutta.
- 33. Selon ces informations, des agents, essentiellement des Indiens, se rendent dans des villages au Népal à la recherche d'enfants et arrivent souvent à convaincre les familles des filles que celles-ci gagneraient mieux leur vie en Inde. Cependant, selon certaines sources, la plupart des filles ne sont payées en fait que 50 roupies par jour et ne perçoivent aucun salaire si les agents ont « acheté » les filles en versant une somme forfaitaire à la famille.
- 34. Selon une organisation non gouvernementale locale de Makawanpour, les enfants sont contraints de travailler dur et parfois dans des conditions inhumaines dans les cirques et, lorsqu'elles sont plus âgées, elles font souvent l'objet d'une exploitation sexuelle. L'organisation soutient également que les agents ne visent plus seulement les filles analphabètes des zones rurales issues des familles les plus pauvres mais commencent à attirer les filles scolarisées des familles riches, et s'est dit préoccupée par le fait que la police locale soit peu disposée à arrêter ce trafic.

IV. Faits nouveaux survenus sur le plan national dans le domaine relevant du mandat du Rapporteur spécial

Bangladesh

- 35. Au Bangladesh, on cherche à résoudre le problème de la violence commise au foyer à l'égard des femmes et des enfants en ayant recours à la police. Le Centre d'études sur les femmes et les enfants a mis en oeuvre en 1998 un projet pilote visant à sensibiliser la police et les autres membres de la communauté aux droits des femmes et des enfants, qui font partie intégrante des droits de l'homme, en préconisant une police soucieuse du bien-être des femmes et des enfants.
- 36. Les cas de violence à l'égard des femmes et des enfants au Bangladesh, qualifiés de « terribles », auraient augmenté à cause des abus de pouvoir répétés et des exactions commises par la police, auxquels s'ajoutent les attitudes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des enfants.
- 37. Le Centre d'études sur les femmes et les enfants a organisé plusieurs programmes de formation sur les droits des femmes et des enfants ainsi que des ateliers interactifs. Il a également tenu des ateliers de sensibilisation à l'intention des agents de différents départements de la police et des commissariats partout dans le pays.
- 38. Après avoir participé aux programmes de sensibilisation, les policiers auraient fait preuve d'attitudes positives lorsqu'ils sont confrontés à des cas d'enlèvement, à des affaires liées à la dot ainsi qu'à des cas de trafic et de viol. Dans certains départements, la police a commencé à échanger des informations concernant les programmes de sensibilisation avec les membres des collectivités locales afin de conjuguer leurs efforts dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.

Cambodge

39. En juillet 2000, le Gouvernement cambodgien a suspendu les adoptions internationales à la suite d'informations parues en mai 2000 dans le *Phnom Penh Post* selon lesquelles un orphelinat de la capitale

achetait des bébés dans un village pour les offrir à des étrangers désireux d'adopter des enfants cambodgiens. Le journal a indiqué avoir eu un entretien avec une femme qui avait été payée 100 dollars pour sa fillette et à qui l'orphelinat avait laissé entendre qu'avec un peu de chance, son bébé serait adopté par des étrangers. La femme venait de perdre son mari et sa case avait été détruite par une tempête. Devenue veuve sans abri ni argent et ayant deux enfants à nourrir, elle avait pensé qu'elle n'avait d'autres choix que d'offrir son enfant pour adoption. L'orphelinat lui avait déclaré que si sa fille était adoptée par des étrangers, les nouveaux parents pourraient lui envoyer de l'argent pour l'aider. Toutefois, quatre jours après la vente, la mère, qui avait changé d'avis, est retournée à l'orphelinat pour racheter sa fille.

- 40. Toujours selon le journal, une organisation de défense des droits de l'homme qui enquêtait sur les adoptions internationales d'enfants faisant l'objet de trafic avait interrogé une ancienne bonne d'enfant dans le même orphelinat qui a confirmé que des agents fournissaient des bébés à l'orphelinat contre environ 60 dollars par enfant.
- 41. Le Ministère cambodgien des affaires sociales, chargé de traiter les demandes d'adoption d'enfants cambodgiens présentées par les étrangers, a indiqué qu'en 1999, le Gouvernement a approuvé 381 adoptions par des étrangers, dont 240 par des ressortissants des États-Unis.
- 42. Le Rapporteur spécial se félicite du fait que le Gouvernement cambodgien prenne au sérieux ces allégations et l'exhorte à mener rapidement les enquêtes nécessaires en vue de mettre fin aux ventes éventuelles d'enfants. Elle encourage également le Gouvernement à revoir entièrement le système actuel d'adoption par des étrangers en vue de mettre fin à toute irrégularité et de prendre des mesures pour aider les femmes ou les couples qui souhaiteraient garder leurs enfants mais qui, du fait de difficultés financières, pensent ne pas être en mesure de s'en occuper.
- 43. Le Rapporteur spécial reconnaît toutefois que de nombreux enfants ont réellement besoin d'un foyer affectueux, au Cambodge ou ailleurs, et encourage le Gouvernement cambodgien à lever dès que possible la suspension des adoptions internationales afin que ces enfants puissent profiter de cette occasion formidable.

Costa Rica

44. Le Rapporteur spécial continue de se préoccuper profondément des informations faisant état de l'exploitation sexuelle à grande échelle des enfants au Costa Rica, en particulier dans le contexte du tourisme sexuel impliquant les enfants. Le nombre d'enfants concernés tend à augmenter malgré l'adoption d'une loi récente au titre de laquelle toute personne reconnue coupable d'avoir payé pour avoir des relations sexuelles avec un mineur est passible d'une peine allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. La loi costa-ricienne permet aux femmes âgées de plus de 18 ans de travailler comme prostituées.

Honduras

- 45. En janvier 2000, un tribunal de San Pedro Sula (Honduras) a condamné trois Américains accusés d'avoir encouragé la prostitution de mineures et profité de la prostitution d'autrui à des peines de prison allant de quatre à neuf ans.
- 46. En avril 1999, le service des enquêtes criminelles du Honduras et le personnel de l'organisation non gouvernementale Casa Alianza avait mené des enquêtes sur une boîte de nuit de San Pedro Sula. Des caméras cachées ont révélé la présence de filles mineures servant de « danseuses exotiques » avec qui les clients pouvaient également avoir des relations sexuelles. Dans des salles privées, des filles dansaient nues pour moins de 5 dollars par chanson et au-dessus de la boîte de nuit se trouvait un hôtel où, selon certaines sources, elles étaient l'objet de sévices sexuels. La police y a effectué une descente tard dans la nuit, au cours de laquelle les Américains ont été arrêtés et plusieurs armes à feu trouvées. Ont été également détenues 17 des « danseuses », dont au moins cinq mineures de 14 ans ou plus. Plusieurs étaient sans abri depuis le désastre causé par l'ouragan Mitch en 1998.

Inde

47. En Inde, l'étude effectuée récemment par la State Management Agency sur la situation des enfants impliqués dans la prostitution dans trois villes de l'État de Kerala (Ernakulam, Thiruventhupuram et Kozhikode) a dénombré 825 enfants prostitués, dont 355 garçons et 470 filles; 77 étaient âgés de 14 à 18 ans et 55 de

moins de 14 ans. Ces enfants sont entraînés dans le commerce du sexe dès l'âge de 10 à 12 ans.

- 48. Ces conclusions battent en brèche l'hypothèse des causes classiques de la prostitution, à savoir la pauvreté, l'analphabétisme et le manque d'éducation, étant donné qu'un grand nombre des enfants interrogés avaient terminé l'enseignement scolaire, venaient de familles comparativement riches et consacraient leurs gains à l'achat de produits cosmétiques et de vêtements. D'autres, selon l'étude, le faisaient juste pour braver des parents trop stricts.
- 49. Pour la plupart des enfants interrogés, la pauvreté, les familles brisées, les sévices sexuels infligés par les parents, les collègues ou le patron et le choc psychologique qui en découle étaient les principaux facteurs qui les amènent à s'adonner à la prostitution.
- 50. Un petit nombre d'enfants ont indiqué qu'ils racolaient assez librement sur la voie publique ou à la plage tandis que d'autres opéraient de manière plus clandestine, comme c'est le cas des filles qui rencontraient leurs clients à domicile ou dans des maisons closes préparées à l'avance, hors de vue des autorités. Certains enfants ont indiqué qu'ils avaient accompagné des clients dans des voyages de longue durée, et l'expérience qu'ils ont eue de ces voyages varie de l'un à l'autre, les uns ayant reçu des cadeaux et de l'argent et les autres ayant fait l'objet de viols collectifs sans être payés. À Kozhikode, des jeunes garçons ont indiqué qu'ils étaient demandés aussi bien par les femmes que par les hommes.
- 51. Nombreux étaient les enfants qui pensaient que leur comportement ne leur faisait courir aucun risque. Pour la plupart des garçons, les rapports homosexuels ne peuvent pas provoquer de maladies sexuellement transmissibles (MST) et les préservatifs ne servaient qu'à éviter la grossesse. Les enfants avaient d'autres conceptions erronées, notamment celle selon laquelle les relations sexuelles avec les riches étaient sans risques; 98 % de ceux qui ont été interrogés ont déclaré ne pas mener une vie sexuelle sans risques. Il ressort de l'étude que 52 % des enfants étaient atteints de MST.
- 52. L'étude a recommandé un plan d'action pour venir en aide aux enfants prostitués, notamment grâce à des mesures de protection et de prévention, au renforcement des liens familiaux et à l'amélioration de la situation économique tant au sein de la famille que dans l'ensemble de la société.

Mexique

- Au Mexique, un journaliste canadien qui suivait l'histoire de cinq enfants mexicains « adoptés » par un couple canadien associé à la pornographie impliquant des enfants a réussi à acheter une fille de 2 ans à Guadalajara. Il entendait démontrer qu'il était difficile d'acheter un enfant mais s'est en fait rendu compte que c'était relativement facile. Se faisant passer pour le représentant d'un couple canadien qui désirait adopter un enfant mexicain, il a fait paraître des annonces dans les journaux locaux et distribué des tracts dans les hôpitaux. Cinq jours plus tard, il recevait au téléphone une offre d'une mère qui souhaitait vendre sa fille afin que les parents adoptifs puissent donner à cette dernière tout ce qu'elle n'était pas en mesure de lui donner. Pensant que sa fille allait être adoptée, la mère a consenti à la vendre pour 100 000 pesos (environ 10 500 dollars).
- 54. Après avoir rencontré la fille et sa mère dans un centre commercial à Guadalajara, le journaliste a fait une avance de 5 000 pesos et signé un accord avec la mère pour le versement du reliquat de 95 000 pesos à la livraison. Il est ensuite retourné à Vancouver pour informer les autorités mexicaines et canadiennes de son enquête.

Nicaragua

55. Au Nicaragua, une étude récente de l'UNICEF a montré que le nombre d'enfants âgés de 12 à 16 ans engagés dans la prostitution a considérablement augmenté. Il convient également de signaler l'augmentation de l'abus de drogues. Dans une étude effectuée récemment par le Ministère de la famille sur 300 enfants de la rue, plus de 80 % avaient indiqué qu'ils ont commencé à travailler comme prostitués au cours de l'année écoulée, pour la plupart en vue d'acheter de la drogue. Environ un tiers ont déclaré qu'ils avaient besoin d'argent pour acheter du crack. Dans la plupart des villes, les chauffeurs de taxi seraient les intermédiaires et de nombreux enfants se prostituent auprès des étrangers.

États-Unis

56. Aux États-Unis, au début de 2000, un avocat qui a participé à un plan d'adoption consistant à recruter des femmes hongroises enceintes en vue de vendre

leurs enfants à des couples de Californie aurait été condamné à 15 ans de prison. L'avocat persuadait les mères de se rendre aux États-Unis en leur fournissant frauduleusement des visas d'entrée. Lorsqu'il n'était pas possible de leur obtenir des visas, l'avocat s'arrangeait pour faire entrer les mères et les enfants clandestinement aux États-Unis en passant par le Canada.

Viet Nam

- 57. La vente et le trafic de bébés aux fins d'adoption seraient devenus une activité lucrative au Viet Nam à la suite d'une forte augmentation du nombre d'adoptions internationales dans ce pays ces dernières années. Selon un rapport de l'Organisation internationale des migrations publié en janvier 2000, les enfants se vendraient jusqu'à concurrence de 5 000 dollars. Pour satisfaire la demande, les femmes vietnamiennes s'empresseraient de produire des bébés pour les vendre. Dans le passé, les enfants adoptés étaient essentiellement des enfants abandonnés ou provenant de familles très pauvres. Selon le rapport, les autorités tant du nord que du sud du Viet Nam ont récemment découvert des organisations spécialisées dans la vente d'enfants qui ont offert des centaines de bébés provenant de familles pauvres pour adoption illégale depuis 1996.
- 58. En janvier 2000, neuf personnes impliquées dans un réseau de trafic qui a envoyé 199 enfants à l'étranger entre 1995 et 1997 ont été condamnées à des peines de prison allant jusqu'à 20 ans par un tribunal de la province de An Giang dans le sud du pays. Au rang des accusés, figuraient un responsable provincial du Ministère de la justice et le directeur d'un orphelinat. Les médecins et infirmières avaient fait savoir aux mères célibataires et aux parents de famille rurales pauvres que les parents des agents de santé s'occuperaient de leurs enfants. Selon les informations fournies par les médias locaux, les enfants étaient amenés à l'orphelinat pour être vendus à des étrangers.
- 59. En juillet 2000, les autorités de la province de Bac Can dans le nord ont mis à nu une opération de trafic d'enfants dans le cadre de laquelle 77 enfants auraient été vendus à des étrangers au cours des 18 mois précédents. Le même mois, les autorités de la province de Ninh Binh dans le nord du pays ont porté plainte contre plus de 12 personnes, dont des responsables des départements de la santé et de la justice, pour

leur participation présumée à la vente de près de 350 enfants à des étrangers, sur une période de trois ans.

- 60. La plupart des milliers de bébés vietnamiens adoptés chaque année par des étrangers le sont par des parents vivant aux États-Unis et en France. La procédure juridique dure environ trois mois et au moins l'un des parents doit se rendre au Viet Nam pour un séjour de un à quatre mois. Certains parents, sciemment ou inconsciemment, s'attachent les services d'agents non agréés liés à des responsables corrompus qui réclament de fortes sommes pour garantir un traitement rapide de leurs demandes.
- 61. En avril 1999, le Gouvernement français a provisoirement suspendu les adoptions d'enfants vietnamiens en attendant la mise en oeuvre de contrôles stricts des procédures d'adoption. Dans une mise en garde à l'intention des parents potentiels, le Gouvernement des États-Unis fait savoir que certaines familles vietnamiennes pourraient être tentées d'offrir frauduleusement leurs enfants pour adoption, soit par cupidité, soit dans le but de leur assurer un meilleur avenir économique.

Zambie

62. En décembre 1999, a été découvert à Lusaka un cas de trafic d'enfants qui a conduit à l'arrestation d'un Australien. Celui-ci avait tenté de faire sortir frauduleusement cinq jeunes filles, essentiellement des mineures, apparemment dans l'intention de les amener dans son pays sous prétexte de leur assurer une carrière de danseuses. Une organisation non gouvernementale locale a eu vent de l'affaire car l'une des filles concernées était inscrite à son programme de réadaptation.

V. Le point sur la violence dans la famille

63. Après sa nomination, en 1995, le Rapporteur spécial a d'abord procédé à l'étude des diverses causes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (voir A/50/456). Parmi ces causes, on en trouve plusieurs qui sont liées à la situation familiale, en particulier à la dégradation des structures familiales, qu'il s'agisse de la famille nucléaire ou de la famille élargie, aboutissant à la disparition des facteurs de stabilisation les plus importants pour l'enfant. Elle a ensuite engagé une

réflexion sur les catalyseurs ou facteurs de changement susceptibles de favoriser l'introduction de réformes au bénéfice des enfants. Elle a déterminé que ces catalyseurs étaient le système judiciaire (E/CN.4/1997/95) et les médias et l'éducation (E/CN.4/1998/101). Alors qu'elle poursuivait son étude, elle a noté que le rôle de la famille revenait dans chaque pan de son analyse, ce qui l'a amenée à revoir presque chacune de ses conclusions. En effet, comment par exemple recommander des mesures tendant à éviter que l'enfant ne se retrouve au tribunal face à l'auteur de l'abus dont il a été la victime si cet individu est son propre père? Ou bien, les parents devraient-ils au même titre que leurs enfants suivre une éducation sexuelle? Ou encore, la seule présence d'un parent lorsque l'enfant utilise l'ordinateur est-elle la meilleure méthode pour protéger les enfants des documents nuisibles et obscènes circulant sur l'Internet?

- 64. Dans le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, la famille est définie comme « [l']unité fondamentale de la société et [le] milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, [qui] doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté¹ ».
- 65. Le Rapporteur spécial souscrit pleinement à cette évaluation du rôle de la famille et estime que l'enfant ayant la chance de grandir et de se développer dans une cellule familiale aimante et fonctionnelle bénéficie du meilleur départ possible dans la vie et ne peut qu'être bien équipé pour entrer dans la vie adulte. Toutefois, elle est particulièrement préoccupée par les enfants qui n'ont pas eu la chance de grandir au milieu d'une famille aimante et fonctionnelle.

A. Cadre juridique

- 66. L'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant garantit à l'enfant le droit d'être protégé contre la violence dans la famille :
 - « 1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle,

pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un deux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

On pourrait faire valoir qu'un acte qualifiable de « violence » suppose une forme de contact physique agressif. Toutefois, le Rapporteur spécial retient dans sa définition de travail de la violence dans la famille tous les éléments cités au paragraphe 1 de l'article 19².

- 67. L'article 19 de la Convention continue comme suit :
 - « 2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. »
- 68. L'article 19 vise à accorder aux enfants la protection la plus large possible contre toute forme de violence dans la famille ou autre. Il traite notamment du devoir des gouvernements de protéger les enfants contre l'abandon et les mauvais traitements par les parents ou d'autres personnes auxquelles ils sont confiés. Cette obligation revêt une importance particulière parce que sa violation prive souvent l'enfant de l'accès à une aide, et les mauvais traitements ou abus risquent alors de rester insoupçonnés pendant très longtemps.
- 69. Sur la base de cet article, le Rapporteur spécial estime que la Convention relative aux droits de l'enfant assure aux enfants la protection suivante :
- a) Contre la violence physique, qui s'entend du recours ou de la tentative de recours à toute force physique dans l'intention de blesser, de contrôler, d'effrayer la victime ou de lui faire mal. Cela englobe les gifles, coups de poing, coups de pied, etc.;
- b) Contre la violence mentale, qui inclut les abus psychologiques, émotionnels et verbaux visant à ébranler l'amour-propre et la confiance en soi de la victime. Cette forme de violence s'exprime généralement par des mots et des actions visant à inspirer crainte et soumission;

- c) Contre la négligence, qui implique des omissions plutôt que des actes. Ne pas pourvoir aux besoins fondamentaux d'un enfant, tels que nourriture, vêtements et médicaments, serait considéré comme de la négligence. Toutefois, comme l'envisage le Rapporteur spécial, cette négligence ne doit pas nécessairement être considérée comme un acte de violence;
- d) Contre certains mauvais traitements ne supposant pas nécessairement un contact physique entre le maltraitant et la victime, mais cependant tout aussi préjudiciable, comme inciter un enfant à faire quelque chose d'extrêmement difficile ou douloureux, par exemple des travaux trop durs pour son âge ou sa condition physique;
- e) Contre l'exploitation, y compris les abus sexuels, ce qui englobe tous les aspects, y compris de simples attouchements sexuels, même en l'absence de toute violence. Regarder des documents pornographiques avec des enfants, observer des enfants ayant l'un avec l'autre un comportement à connotation sexuelle, photographier leur corps ou simplement regarder leur corps sous un angle de vue sexuel constituent également des formes d'abus ou d'exploitation sexuelle.

Résumé des préoccupations

- 70. Dans son rapport soumis récemment à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/73), le Rapporteur spécial a examiné certaines des nombreuses questions qui avaient été soulevées dans les réponses à son questionnaire fournies par des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. En particulier, elle a analysé la nature des abus auxquels sont exposés les enfants victimes de violence dans la famille. Elle a conclu que, bien que les cas de violence physique et sexuelle soient le plus souvent cités, les conséquences de la négligence et des cruautés affectives pour la vie des enfants devaient recevoir une attention beaucoup plus grande de la part de la communauté internationale.
- 71. Les réponses décrivaient toute une série d'actes de violence répréhensibles dont les enfants étaient victimes dans leur milieu familial pratiquement partout dans le monde, depuis les coups et blessures jusqu'aux actes de torture, mutilations ou meurtres. Les violences sexuelles étant le plus souvent assimilables à des affaires d'inceste, le Rapporteur spécial pense qu'il faudrait élargir la définition de l'inceste pour y intégrer l'éventualité d'un abus de confiance et de pouvoir exercé dans le cadre de relations de subordination.

- 72. Le Rapporteur spécial a ensuite tracé un profil des auteurs d'abus au sein de la famille, car elle s'était intéressée à l'opinion largement répandue selon laquelle la grande majorité des violences et des abus sexuels commis au foyer était le fait du père ou du beau-père par remariage. En outre, elle a élargi la définition traditionnelle de la violence dans la famille, qui s'entend de la « violence intrafamiliale », afin de tenir compte des nombreux cas d'abus commis « au domicile » par des personnes non apparentées.
- 73. Elle a reçu des informations sur les abus commis par des hommes sur leurs femmes ou leurs compagnes et sur leurs enfants, par des femmes sur leurs maris ou compagnons et sur leurs enfants, par des grandsparents, par des beaux-pères par remariage, par des belles-mères par remariage, par des frères, par des beaux-frères, par des employeurs (et par leurs fils) sur des domestiques, par d'autres membres de la famille élargie, par des voisins, par des baby-sitters, par des enseignants, par des prêtres ou des pasteurs et par des chefs scouts. Elle a également reçu des renseignements sur des violences commises par des enfants contre des membres de leur famille.
- 74. Elle a ensuite examiné les conséquences de la violence dans la famille pour les enfants, y compris les effets d'être témoin de scènes de violence au foyer. Elle a conclu que, bien qu'il ressorte de la plupart des réponses reçues qu'aucune étude officielle n'a été consacrée aux liens existant entre la violence dans la famille et l'exploitation sexuelle ultérieure à des fins commerciales, la quasi-totalité des réponses faisait état d'un lien entre les deux ainsi que de nombreuses autres répercussions.

B. Réponses aux questions concernant la violence dans la famille

Chili

75. En 1995, le Ministère de la justice, en collaboration avec la police, les gouvernements régionaux et la Compagnie chilienne de télécommunications, a mis en place un service téléphonique pour informer le public au sujet de la loi 19.325 relative à la violence intrafamiliale et de la loi 19.324 relative à la violence à l'égard des enfants.

- 76. Ce service, qui fonctionnait à l'origine uniquement dans la zone de la capitale, est devenu un service d'accueil téléphonique fonctionnant 24 heures sur 24 dans presque toutes les régions du pays. Il reçoit des appels concernant des situations de violence dans la famille et à l'égard des enfants. Il a compilé des statistiques qui ont été utilisées par le Gouvernement chilien pour évaluer la nature et l'étendue de la violence à l'égard des enfants dans tout le pays.
- 77. Sur un total de 1 109 cas d'abus sexuels sur des enfants signalés en 1995, et de 1 484 en 1998, la majorité des délits avaient été commis par une personne que l'enfant connaissait. Par exemple, en 1998, sur un total de 555 cas, le père était impliqué dans 196 cas, et les voisins seraient responsables dans 121 cas.
- 78. Ces statistiques ont été comparées avec une étude effectuée par l'UNICEF en 1994, qui était centrée sur la fréquence des mauvais traitements infligés à des enfants. Dans la majorité des cas, on a constaté que la mère était responsable au premier chef des mauvais traitements infligés à l'enfant, mais cela a été attribué au fait qu'elle passait la plus grande partie de son temps avec l'enfant. Dans les situations où le père était l'agresseur, les mauvais traitements étaient généralement beaucoup plus graves.
- 79. Le Servicio Nacional de Menores (SENAME), créé par le Ministère de la justice, est un réseau d'organisations qui exécute les activités nécessaires pour aider et protéger les enfants et les jeunes et qui coordonne et supervise les organisations publiques et privées qui s'occupent du problème de la violence à l'égard des enfants.

Danemark

- 80. Au Danemark, un rapport sur la prostitution a été publié en 1990 par l'Institut national danois de recherche sociale. Les liens entre la violence à l'égard des enfants et la négligence dans la famille, d'une part, et l'entrée ultérieure dans le monde de la prostitution, d'autre part, n'ont pas été étudiés spécifiquement, mais on a indiqué que les prostituées avaient souvent été victimes de la violence dans la famille. Les prostitués de sexe masculin déclaraient souvent qu'ils avaient eu un père absent ou violent.
- 81. En juillet 1998, le Conseil national de l'enfance a été établi à titre permanent afin de promouvoir les travaux sur les droits de l'enfant. Il n'examine pas les plaintes individuelles et ne s'occupe donc pas de cas

- spécifiques de violence dans la famille. Toutefois, il a pour obligation de suivre le développement social, les débats publics et les questions importantes pour les enfants et il peut prendre des initiatives et faire des propositions au Parlement danois sur les questions intéressant les enfants.
- 82. Une étude de victimologie sur la violence et la négligence dans la famille a été effectuée par le Commissaire national de la Police en 1995 et 1996. Elle était fondée sur l'interrogatoire d'environ 26 000 personnes âgées de 16 à 74 ans, dont six ont été identifiées comme des victimes de la violence (y compris les menaces de recours à la violence). Vingt-neuf pour cent des victimes féminines et 9 % des victimes masculines avaient fait l'objet de violence au foyer.
- 83. Toute personne qui soupçonne qu'un délit de violence dans la famille a été commis peut porter la question à l'attention de la police, et la police ellemême peut également agir de sa propre initiative. Un conseil peut être nommé, sur demande, pour appuyer les victimes de violence ou de crimes de nature sexuelle.
- 84. Le Gouvernement danois a indiqué que plusieurs incidents d'abus sexuels extrafamiliaux et intrafamiliaux concernant des enfants avaient été révélés ces dernières années et avaient attiré beaucoup d'attention dans les médias. Ces incidents avaient mis en évidence des lacunes judiciaires et législatives ainsi que l'absence de documentation ou de connaissances au sujet de l'étendue du phénomène parmi les autorités locales. En 1999, le Comité interministériel sur l'enfance a entrepris des activités de recherche en vue d'une nouvelle étude sur la question qui comprendrait des propositions concernant de nouvelles initiatives.

Fidji

85. La Commission de réforme juridique des Fidji a admis qu'il y avait un manque de documents de recherche concernant la violence dans la famille impliquant des enfants. Les statistiques de la police et des sources non confirmées ont indiqué que la majorité des cas de violence dans la famille concernait les relations conjugales. Lorsque le Rapporteur spécial s'est rendue aux Fidji en octobre 1999 (E/CN.4/2000/73/Add.3), elle a été encouragée par les efforts que le Gouvernement avait déployés pour faire de la question de la violence dans la famille une priorité nationale, en particulier grâce aux activités du Centre de crise pour les femmes

des Fidji et à une campagne de sensibilisation de l'opinion publique nationale. Le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement que les efforts rigoureux qui avaient été faits pour traiter le problème de la violence dans la famille à l'égard des femmes soient réorientés afin de résoudre le problème de la violence dans la famille à l'égard des enfants.

France

- 86. Le Gouvernement français a fait savoir que, selon une étude menée en 1997 par l'Observatoire national pour l'enfance en danger dans 82 départements, 21 000 mineurs seraient victimes de mauvais traitements, répartis comme suit : 7 000 victimes d'actes de violence physique, 6 800 victimes de sévices sexuels, 5 400 victimes de négligence grave et 1 800 victimes de violence psychologique.
- 87. Dans le système judiciaire français, si un procureur reçoit des organismes sociaux, des services médicaux ou d'un témoin, des informations faisant état d'une situation de violence familiale touchant un enfant, il peut charger la police de mener une enquête. Dans les autres cas impliquant des enfants, seul un des parents de l'enfant ou son tuteur peut déposer une plainte en son nom.
- 88. Parmi les initiatives prises au niveau national pour lutter contre la violence familiale en France, on peut citer l'établissement d'une ligne de téléassistance et d'un système d'observation local des enfants maltraités, qui cherche également à trouver des stratégies locales pour lutter contre le problème.
- 89. Le Gouvernement français a informé le Rapporteur spécial d'une décision du Parlement européen et de l'Union européenne tendant à adopter un programme d'action commun, appelé DAPHNE/2000-2003, qui vise à mettre en place des mesures de prévention de la violence à l'égard des enfants et des femmes, y compris la violence sexuelle (exploitation ou sévices sexuels), et de porter assistance aux victimes.

Guatemala

90. Selon le Gouvernement guatémaltèque, la violence est un phénomène qui se produit tant dans le domaine public que dans le domaine privé, et qui se manifeste notamment par la maltraitance d'enfants. Plusieurs études gouvernementales ou non gouvernementales sur la violence familiale à l'égard d'enfants ou la prostitution d'enfants ont été menées ces 10 dernières années.

- 91. L'organisation non gouvernementale PAMI (Programa de Apoyo para la Salud Materno-Infantil y para la Salud de Otros Grupos de Riesgo) a mené une étude liant la violence à l'égard des enfants au sein de la famille et leur exploitation sexuelle commerciale. Cette étude révélait plusieurs cas de sévices commis par des institutions chargées de protéger les enfants et les jeunes victimes de mauvais traitements.
- 92. Selon le rapport de 1999 de l'ONU sur le volet rural du développement humain au Guatemala, l'environnement social et culturel dans lequel les adultes vivent au Guatemala a créé chez certains d'entre eux une tendance à user de la violence à l'égard de leurs enfants. Dans le rapport de 1998 du Procureur aux droits de l'homme, sur 845 cas de violence à l'égard d'enfants, 95 % étaient des cas de sévices physiques graves et 10 % des cas de sévices sexuels. D'après d'autres dossiers, jusqu'à sept enfants sur 10 souffrent d'une forme ou d'une autre de maltraitance, mais en général ces cas ne sont pas signalés.
- 93. Comme il n'existait aucun organisme officiel pour s'occuper des causes et des conséquences du problème, la Commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des enfants a été créée en 1994 et chargée de coordonner, avec les organes gouvernementaux et non gouvernementaux, les mesures à prendre pour prévenir et traiter les cas de maltraitance des enfants. Font notamment partie de cette commission plusieurs ministères, le Procureur général, des organisations non gouvernementales, les hôpitaux pédiatriques et l'Archevêque du Guatemala.
- 94. La Commission compte parmi ses objectifs la réduction, sur une période de cinq ans, du nombre de cas de maltraitance des enfants, en renforçant la stabilité au sein des familles et en coordonnant et en exécutant des activités visant à permettre au Guatemala de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Mexique

95. Selon le Gouvernement mexicain, il existe plusieurs institutions officielles et organisations non gouvernementales consacrées à l'étude et à la solution des problèmes de violence familiale.

- 96. En mars 1999, un programme national de lutte contre la violence familiale a été lancé pour une période de deux ans. On y analyse la façon dont il faudrait actualiser les lois pour veiller à ce que les sévices tant physiques que psychologiques à l'égard des personnes âgées, des femmes, des enfants et des handicapés soient effectivement punis. L'objectif du programme est d'instaurer une culture de respect et de coexistence pacifique entre les membres de la famille, par le biais d'efforts déployés au niveau du pays et de la société pour éliminer la violence au foyer.
- 97. Depuis qu'il a été créé en 1977, le Système national pour le développement intégré de la famille (DIF) a promulgué des lois et lancé des programmes visant à réduire le nombre de cas de maltraitance des enfants au sein de la famille et, depuis 1997, des programmes d'enseignement sur des thèmes comme « la prévention des sévices sexuels à l'égard des mineurs » et « la violence au sein de la famille ». Le DIF reçoit des informations sur des cas individuels. Sur les 25 259 cas de sévices physiques, psychologiques, verbaux ou sexuels contre des enfants, qui se sont produits au Mexique et ont été portés à son attention en 1997, la personne responsable des sévices était la mère dans 10 317 cas et le père dans 5 618 cas. Dans les autres cas, les responsables étaient d'autres membres de la famille comme les oncles et tantes et les grands-parents.
- 98. Quiconque a connaissance de cas de violence familiale est tenu de les signaler aux bureaux du DIF, aux organes du Ministère public ou à la police.

Norvège

99. En Norvège, le Ministère de l'enfance et des affaires familiales est chargé des politiques nationales concernant le bien-être et la protection des enfants, mais ne traite pas des cas individuels. D'après le Gouvernement, les statistiques nationales ne donnent pas des informations exactes et détaillées sur l'incidence ou la prévalence de la violence familiale ou de la négligence à l'égard d'enfants, et les statistiques du crime concernant la violence ne donnent pas d'informations précises sur les responsables et les victimes, et ne disent pas si les actes de violence ont été commis dans des lieux publics ou privés. Les statistiques relatives à la protection des enfants donnant des informations sur les causes signalées d'interventions concernant des enfants utilisent des catégories telles que « négligence » et « sévices physiques », et certains enfants qui ont assisté à des scènes de violence familiale peuvent être considérés comme ayant subi des sévices mentaux.

100. La loi norvégienne sur la protection de l'enfance constitue la structure juridique du traitement des cas de sévices et de négligence à l'égard des enfants. Cette loi impose des limites formelles quant aux personnes habilitées à signaler les cas de négligence ou de sévices présumés à l'égard d'enfants aux services municipaux de protection de l'enfance. Selon les statistiques concernant les cas signalés en 1997, sur 15 761 cas, 4 059 avaient été signalés par le père ou la mère, plus de 2 500 par les services de protection de l'enfance ou les services sociaux, plus de 2 600 par l'école de l'enfant ou par la police, et 381 par l'enfant lui-même. Dans la grande majorité des cas signalés, l'enfant reste chez ses parents pendant que le service de protection de l'enfance mène une enquête, à moins qu'il n'y ait de raison de craindre pour son bien-être ou sa santé, auquel cas une ordonnance de placement temporaire peut être prononcée. En général, ce sont les services de protection de l'enfance qui enquêtent sur tous les cas signalés de violence familiale, à moins que la personne responsable des sévices n'ait quitté le foyer.

Singapour

101. À Singapour, la loi relative aux enfants et aux jeunes assure la protection et les droits des enfants et des jeunes de moins de 16 ans. La Charte de la femme assure la protection des femmes et des jeunes filles de 16 à 21 ans contre les risques moraux et l'exploitation, et énonce les responsabilités des parents concernant la protection de leurs enfants célibataires ou veufs. Dans l'application de cette législation, l'objectif primordial est de protéger les enfants contre les sévices, les mauvais traitements, la négligence, l'abandon, l'exploitation sexuelle, la participation à des spectacles publics, et les activités illégales comme le colportage illégal, les jeux de hasard et la mendicité, et de prévenir ces délits. Le problème de la maltraitance des enfants à Singapour, tout en n'étant pas répandu, n'en est pas moins préoccupant.

102. Le Ministère du développement communautaire est l'organisme tête de file pour le bien-être et la protection des enfants. Il travaille en collaboration étroite avec d'autres ministères, la police et des organisations non gouvernementales pour protéger les enfants et les jeunes. Une équipe multidisciplinaire et multi-institutionnelle, l'Équipe de protection contre les sévices à l'égard des enfants, a été créée en 1996; elle se

compose d'assistants sociaux, de psychologues, de médecins et de psychiatres. Pour assurer une gestion plus efficace des cas de sévices à l'égard d'enfants grâce à une coopération et à une coordination plus étroites entre les différents organismes et professions compétents, on a établi un manuel sur la question, et le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de Singapour de lui en avoir fait tenir plusieurs exemplaires.

103. À Singapour, sont réputés constituer des sévices à l'égard des enfants les actes ci-après : les sévices physiques, y compris les blessures non accidentelles qui peuvent avoir été causées une ou plusieurs fois; le délaissement matériel, notamment une alimentation, un abri, des soins médicaux ou une supervision insuffisants; les sévices sexuels, à savoir les actes ou comportements non consensuels ou les attouchements sexuels non désirés, ou l'exposition d'un enfant à des formes d'actes sexuels ou d'activités pornographiques; et les sévices affectifs ou psychologiques, notamment des actes qui portent atteinte à l'image que l'enfant a de sa propre valeur (par exemple n'en faire aucun cas, lui infliger un traitement discriminatoire, le menacer, le terroriser ou le rejeter ouvertement, le critiquer continuellement) car cela crée peur et confusion chez l'enfant.

104. Toute personne de plus de 18 ans qui a la charge ou la garde d'un enfant ou est chargée d'en prendre soin et qui volontairement le frappe, le maltraite, le néglige ou l'abandonne, ou l'expose à de tels traitements, est passible de peines allant jusqu'à quatre années d'emprisonnement. Si ces traitements entraînent la mort de l'enfant, le responsable est passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à sept ans.

Tunisie

105. Après avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991, la Tunisie a promulgué le Code de la protection de l'enfant, et a modifié et affiné certains articles de son Code pénal afin de le rendre conforme à la nouvelle législation. L'article 28 du Code de la protection de l'enfant prévoit la création, en 1996, d'un organe appelé Délégués à la protection de l'enfant, rattaché au Ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports, chargé de superviser la protection des enfants contre la violence et les sévices et d'oeuvrer à la sécurité et au développement des enfants. Cet organe est, avec des organisations dans huit départements en Tunisie, chargé d'une mission de prévention.

106. Au cours de ses deux premières années d'activité (1997 et 1998), cet organe a estimé que sur 1 416 cas de sévices infligés à des enfants, 646 étaient des cas confirmés où l'enfant avait été maltraité, négligé, ou avait été privé d'éducation ou de protection. Aux termes du Code, « protection » s'entend de la protection de la santé de l'enfant et de son intégrité physique et morale, de la protection d'un enfant laissé sans appui après avoir perdu ses parents, la protection contre la négligence, le vagabondage, la maltraitance continue, l'exploitation par la criminalité organisée, la mendicité ou autre forme d'exploitation économique.

107. Aux termes du Code pénal, les personnes reconnues coupables de délits sexuels avec des mineurs sont passibles de diverses peines d'emprisonnement. Le consentement d'une fillette ne compte pas si elle a moins de 13 ans. Les relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 15 ans entraînent des peines d'emprisonnement de six ans, et de cinq ans si la victime a entre 15 et 20 ans. Lorsqu'une fillette est violée sous la menace armée, le responsable peut encourir la peine capitale.

Turquie

108. D'après l'Agence turque des services sociaux et de la protection de l'enfance, il y a eu augmentation du nombre de cas d'enfants s'enfuyant de chez eux et devenant vulnérables à l'exploitation (prostitution, mendicité, criminalité). On a cité l'urbanisation rapide et irrégulière, le chômage et la pauvreté comme étant les causes de la réduction de la mesure dans laquelle les enfants pouvaient tirer parti des possibilités d'éducation. Les enfants handicapés et ceux souffrant d'incapacités mentales ou ayant des difficultés d'ouïe et de parole seraient plus exposés que les autres au harcèlement sexuel.

109. Il existe dans la loi No 2828 du Code civil turc plusieurs dispositions législatives touchant la protection des enfants. Le Code pénal réglemente les délits de viol et de sévices sexuels. Il introduit toute une série de peines selon l'âge de la victime. Si celle-ci a moins de 15 ans, la sanction est la même qu'il y ait ou non eu consentement d'un(e) mineur(e), mais si la victime a entre 15 et 18 ans et a consenti aux relations sexuelles, la peine est moins sévère.

110. Les statistiques pertinentes ont été données, venant d'un projet sur les « mères qui sont elles-mêmes des enfants », mis au point par l'Agence des services

sociaux et de la protection de l'enfance aux fins de trouver des solutions au problème de ces jeunes mères, de leurs enfants et de leurs familles. Le projet a été initialement exécuté dans 10 provinces de mars 1995 à janvier 1997. Il a permis de recevoir des informations sur 15 cas de sévices sexuels, dont 13 avaient provoqué des grossesses dont, dans sept cas, le violeur était responsable; dans un cas, il s'agissait du beau-père, dans cinq cas d'un petit ami, fiancé ou mari illégitime (c'est à dire qu'il n'y avait pas officiellement eu de mariage civil), et dans cinq cas il s'agissait de viol par un inconnu.

Royaume-Uni

111. Le Royaume-Uni a fait savoir qu'une étude (devant être publiée à la fin de 1999) en cours d'établissement par le Groupe de la police et de la réduction de la criminalité du Ministère de l'intérieur examinait le rapport entre la violence familiale et la maltraitance des enfants, portant sur tous les mauvais traitements sans se limiter à l'exploitation sexuelle commerciale, pour lesquels des enfants pourraient être portés à l'attention des unités de protection de l'enfance de la police. Toutefois, le Groupe se concentre davantage sur le viol et la violence familiale que sur la négligence.

112. En 1998, l'Enquête britannique sur la criminalité (Ministère de l'intérieur, 1998) classait 25 % des incidents signalés comme étant de nature familiale. D'après une enquête antérieure (1996), 4,2 % de femmes et 4,2 % d'hommes disaient avoir été physiquement attaqués par leur partenaire actuel ou un ancien partenaire au cours de l'année précédente.

113. Au Royaume-Uni, la loi relative aux enfants de 1989 donne le cadre législatif de la protection de l'enfance. Toute une gamme de responsabilités incombent aux autorités locales en ce qui concerne les soins aux enfants et leur protection, notamment veiller au bien-être des enfants dans le besoin et, dans la mesure concorde avec cette responsabilité, d'encourager le fait qu'ils soient élevés dans leur famille. Aux termes de l'article 17 (10) a), un enfant est réputé être dans le besoin s'il est peu probable qu'il puisse avoir ou maintenir, ou avoir la possibilité d'avoir ou de maintenir, un niveau raisonnable de santé et de développement sans les services d'une autorité locale, ou si sa santé ou son développement risquent d'être considérablement compromis ou que la situation risque d'empirer sans lesdits services, ou s'il est handicapé. L'autorité locale est aussi tenue de mener une enquête si elle a de bonnes raisons de penser qu'un enfant subit, ou risque de subir, d'importants préjudices à sa santé ou son bien-être et, sur la base des constatations de cette enquête, un tribunal peut délivrer une ordonnance de placement de l'enfant, ou une mesure de sûreté d'urgence.

114. En août 1999, le Ministère de l'intérieur a publié un projet de nouveau manuel intitulé « Working together to safeguard children » (Travaillons ensemble pour protéger les enfants), qui tient compte des résultats de nouvelles recherches, des nouvelles données d'expérience et de la nouvelle législation en matière de sévices à l'égard des enfants. On y reconnaît que les enfants vivant dans un ménage où la violence familiale sévit peuvent en souffrir directement et indirectement, et qu'il faut les considérer comme des enfants dans le besoin. On y souligne qu'il importe que les organismes compétents oeuvrent ensemble pour aider les familles et les enfants stressés pour aider à prévenir les sévices et l'abandon. On y suggère que, lorsque la police est appelée à la suite d'incidents de violence familiale, elle devrait d'abord déterminer s'il y a des enfants dans le ménage et, dans l'affirmative, aviser le département des services sociaux qu'il devrait envisager de mener une évaluation de l'enfant et de la famille.

115. Dans certaines localités, des tribunes de violence familiale ont été établies pour sensibiliser le public à la question, promouvoir la coordination entre les organismes chargés de prévenir et de gérer les situations de violence, et encourager le développement de services en faveur des victimes de la violence familiale.

États-Unis d'Amérique

116. Les informations fournies par le Gouvernement américain couvre les sévices, l'abandon et la violence familiale, en particulier en ce qui concerne la violence au cours de sorties en couple et la prostitution des adolescent(e)s. Plusieurs études sur les causes de ce dernier phénomène ont relevé que la majorité des adolescents qui fuyaient la maison disaient qu'ils étaient partis à cause de problèmes familiaux, et que l'inceste et les sévices sexuels subis à un âge précoce se retrouvaient communément dans le passé des jeunes prostitué(e)s. Selon l'une des études, jusqu'à 65 % des prostituées avaient été victimes de sévices dans leur enfance. Elle en concluait qu'une expérience sexuelle précoce pouvait avoir conditionné ces enfants à considérer les relations sexuelles comme un moyen de communiquer avec les adultes et de s'en faire aimer.

Les cadeaux symboliques que donne le responsable à l'enfant violé peut ressembler à la transaction entre argent et rapports sexuels, et il est possible que les victimes croient que, en se prostituant, elles pourront prendre le contrôle de leur expérience sexuelle et de leur faculté de décision vis à vis du client.

117. Toutefois, la même étude conclut que tous les enfants prostitués n'ont pas été victimes de rapports sexuels intrafamiliaux. Parmi les autres facteurs qui ont amené ces enfants à la prostitution, on peut citer des foyers désunis, des foyers de placement et des parents absents, donc un appui économique et affectif parental irrégulier. L'école buissonnière, de mauvais résultats scolaires, l'abandon scolaire, l'abandon du foyer et la toxicomanie sont des caractéristiques du comportement communes à ces enfants³.

Organisation mondiale de la santé

118. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) est en train de réexaminer ses travaux en matière de droits de l'homme et de définir une approche aux questions de santé fondée sur les droits. Un nombre croissant de départements complètent donc leur approche traditionnelle à la santé publique en y ajoutant une approche fondée sur les droits. L'OMS a présenté au Rapporteur spécial un rapport sur les initiatives qu'elle a prises dans le domaine de la prévention de la violence et de la gestion des situations de violence, accompagné de statistiques sur la violence familiale dans le monde.

119. D'après l'OMS, la compilation d'enquêtes menées dans 19 pays donne à penser que les sévices sexuels sont beaucoup plus répandus qu'on ne pourrait le croire en se fondant uniquement sur les rapports officiels : au moins 7 % des femmes et 8 % des hommes, et jusqu'à 36 % des femmes (en Autriche) et 29 % des hommes (en Afrique du Sud) révèlent qu'ils ont subi des sévices sexuels dans le passé. Environ 40 millions d'enfants de moins de 14 ans dans le monde souffrent de sévices ou de négligence et ont besoin de soins de santé et d'aide sociale⁴.

120. D'après l'OMS, le rapport entre les sévices et la prostitution est indirect, mais il en existe manifestement un. Le traumatisme peut affaiblir les liens qui attachent le jeune à sa famille et lui fait ressentir plus fortement qu'il n'a aucune défense et aucun pouvoir de changer l'environnement qui le fait souffrir. Cela, à son tour, peut rendre le jeune de plus en plus vulnérable à des sévices sexuels répétés et peut l'amener à penser

que l'échange commercial de rapports sexuels est l'un des seuls moyens d'obtenir affection et sécurité économique. Les stratégies adoptées par l'OMS pour faire face à ce problème portent notamment sur le fait de reconnaître que la promotion de l'appui social et de l'estime de soi peut réduire la détresse que causent les sévices, et aussi empêcher ainsi indirectement l'enfant d'adopter un comportement sexuel dangereux.

121. L'OMS élabore actuellement un rapport mondial sur la violence et la santé, qui doit paraître en janvier 2001. Ce rapport vise à sensibiliser le public dans le monde entier aux aspects de la violence qui touchent à la santé publique, décrire la portée et l'impact de la violence dans les différents pays, et examiner les schémas de la violence dans les différents pays. L'OMS a aussi pris une initiative sur la prévention des sévices à l'égard des enfants. Lors d'une consultation tenue en mars 1999, 27 experts venant de toutes les régions ont examiné la question dans le cadre d'une approche intégrée à la santé publique. Des recommandations ont été faites dans les domaines de la collecte de données, de la promotion des activités, de l'élaboration de politiques, des bonnes pratiques et de la formation.

Notes

- ¹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
- ² L'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit la « violence » comme englobant, sans y être limitée, « la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation » (résolution 48/104 de l'Assemblée générale, annexe).
- ³ Seng, M. J., « Child sexual abuse and adolescent prostitution: a comparative analysis », Adolescence, vol. 24, No 25 (1989), p. 665 à 675.
- 4 OMS, Rapport de la consultation sur la prévention des sévices à l'égard des enfants. Équipe Prévention de la violence et des traumatismes. Genève, 29-30 mars 1999.